

## **Projet de règlement grand-ducal portant :**

**1° fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg ;**

**2° abrogation du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Il vise à remplacer le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, suite à une modification prévue par la loi précitée.

En effet, l'article 70 de la loi précitée adapte, entre autres, à l'article 6 de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg, à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Par analogie avec l'approche adoptée dans le cadre de l'instruction dudit projet de loi 7996, les montants de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg sont ainsi fixés désormais dans la loi, tandis que les montants des indemnités mensuelles et des jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, qui sont à la charge de l'Université, sont encore et toujours fixés par voie de règlement grand-ducal.

En exécution de l'article 6, paragraphe 16, de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018, tel que modifié par l'article 70, point 2°a), de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, le présent projet de règlement grand-ducal révisé et fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, dont les montants sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie. Le présent projet de règlement grand-ducal suit, pour des raisons de cohérence, la même approche que celle du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants des indemnités sont différenciés selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président et du vice-président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil de gouvernance.

## TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 6, paragraphe 16 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le président du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg bénéficie d'une indemnité mensuelle de 122 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent.

(2) Le vice-président du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg bénéficie d'une indemnité mensuelle de 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent.

(3) Les autres membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg bénéficient d'une indemnité mensuelle de 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent.

(4) Pour chaque réunion du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, les membres perçoivent un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par heure de présence.

(5) Pour chaque réunion d'un des comités du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, les membres du comité concerné perçoivent un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par heure de présence.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Art. 4.** Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le Budget de l'État dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

En exécution de l'article 6, paragraphe 16, de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018, tel que modifié par l'article 70, point 2<sup>a</sup>), de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, cet article fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, dont les montants ont été révisés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg. Les montants des jetons et indemnités ainsi révisés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur et sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie. Le présent article vise à appliquer, pour des raisons de cohérence, la même démarche que celle adoptée en relation avec les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants des indemnités sont différenciés selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président et du vice-président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil de gouvernance.

### Article 2

Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018, dans la mesure où il porte dès lors fixation des indemnités et des jetons de présence des membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, en exécution de l'article 6, paragraphe 16 nouveau, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, étant entendu que les montants de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg sont désormais définis à l'article 6, paragraphe 17, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

### Article 3

L'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 lorsque le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné entre en fonction.

### Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal portant :

1° fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg ;

2° abrogation du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de réviser les indemnités et les jetons de présence des treize administrateurs du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg. La charge financière est couverte par la dotation annuelle de l'Université du Luxembourg (article budgétaire 03.2.41.010) et ne nécessite pas de moyens budgétaires supplémentaires.

Les montants proposés dans le présent projet de règlement grand-ducal sont révisés par rapport aux montants actuellement en vigueur et dans l'hypothèse de sept séances du conseil de gouvernance d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an).

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de  $12 \times 1.000 + 56 \times 50 = 12\,000 + 2\,800 = 14\,800$  euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023, le suivant :  $(12 \times 122 + 56 \times 6) \times 9,214 = 16\,585$  euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de  $12 \times 750 + 56 \times 50 = 9\,000 + 2\,800 = 11\,800$  euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023, le suivant :  $(12 \times 92 + 56 \times 6) \times 9,214 = 13\,268$  euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de  $12 \times 600 + 56 \times 50 = 7\,200 + 2\,800 = 10\,000$  euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023, le suivant :  $(12 \times 73 + 56 \times 6) \times 8,989 = 11\,167$  euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145 400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg telles que prévues à l'article 70, point 2°, de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et suite au présent projet de règlement grand-ducal serait, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023, de quelque 162 530 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023, à quelque 17 130 euros.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty
Téléphone :	24786642 / 24786644
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de réviser les indemnités et les jetons de présence des treize administrateurs du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, en exécution de l'article 6, paragraphe 16, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil de gouvernance sont fixés par règlement grand-ducal.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun autre département n'est concerné par le présent projet de règlement grand-ducal.
Date :	29/08/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions prévues s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)